

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 249

Modification de la régie de recettes « Médiathèque »

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-045 en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°2006-099 portant sur la création de la régie de recettes « Médiathèque » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes « Médiathèque » instituée auprès du service Médiathèque de La ville de Marcoussis est modifiée.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Médiathèque de Marcoussis, promenade Victor Hugo.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Règlement pour l'inscription à la médiathèque | Compte d'imputation : 7088 |
| 2. Le rachat des documents perdus ou détériorés | Compte d'imputation : 7088 |
| 3. L'amende pour retards des documents et matériels prêtés | Compte d'imputation : 7088 |
| 4. L'achat d'une carte pour l'utilisation de la photocopieuse | Compte d'imputation : 7088 |
| 5. Le crédit pour l'utilisation de la photocopieuse | Compte d'imputation : 7088 |
| 6. Le rachat de carte individuelle en cas de perte | Compte d'imputation : 7088 |

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 14

Le Maire de Marcoussis et le comptable public assignataire du Centre des finances publiques d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Olivier Thomas

